

757

Mercredi 3 mai 1972

Grèce
Conclusion d'une convention de
sécurité sociale.

Département de l'intérieur. Proposition du 18 avril 1972
(annexe).

Département politique. Rapport joint du 20 avril 1972 (annexe).

Département des finances et des douanes. Rapport joint du
26 avril 1972 (annexe).

Département de l'intérieur. Co-rapport du 27 **avril** 1972 (adhé-
sion).

Vu la proposition du Département politique et les rapports joints,
le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le rapport du Département de l'intérieur concernant la conclusion d'une convention d'assurances sociales avec la Grèce est adopté.
2. Les négociations avec la délégation grecque débuteront au mois de mai 1972 à Athènes.
3. La délégation suisse est composée comme il suit:

M. Cristoforo Motta,	Ministre plénipotentiaire, délégué aux conventions en matière de sécurité sociale, chef de la délégation;
M. Hans Wolf,	Chef du groupement de la sécurité sociale internationale à l'Office fédéral des assurances sociales
M. Jean-Daniel Baechtold,	Chef de la section des conventions audit groupement
M. Max Leippert,	Adjoint au Département politique fédéral.

Un représentant de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité qui sera désigné ultérieurement, assez tôt pour qu'il puisse figurer dans les pleins pouvoirs.

Le chef de la délégation est autorisé à s'adjoindre les experts nécessaires.

- 2 -

4. Le chef de la délégation reçoit pleins pouvoirs pour conclure et signer au nom du Conseil fédéral une convention de sécurité sociale avec la Grèce.

5. Les indemnités journalières sont fixées comme il suit:

chef de la délégation	105	francs
délégués	90	francs.

Extrait du procès-verbal au:

- EPD 5
- EDI 9 (GS 3, ID 1, BSV 5 pour exécution)
- FZD 9
- EFK 2
- Fin. Del. 2

Grèce

Conclusion d'une convention de sécurité sociale

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

SALVETTI

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint sur l'objet mentionné en marge et de vous présenter nos propositions.

1.

Au cours de ces dix dernières années, la question de savoir si notre pays allait entamer des négociations avec la Grèce en vue de conclure une convention bilatérale en matière d'assurances sociales s'est trouvée posée à plusieurs reprises. Au début des années 60, la Grèce était principalement désireuse d'établir avec la Suisse une convention concernant le recrutement de la main-d'œuvre hellénique dans notre pays et, du côté suisse, l'éventualité de mener parallèlement des négociations dans ce domaine et en matière de sécurité sociale avait été envisagée. La Suisse n'ayant pas jugé opportun à l'époque de passer une convention d'immigration avec la Grèce, le projet de négociations

Bas/3a

13.4.1972

72.075

- 2 -

Berne, le 18 avril 1972

Non destiné à
la publication

Au Conseil fédéral

Grèce
Conclusion d'une convention de sécurité sociale

Nous avons l'honneur de vous faire rapport sur l'objet mentionné en marge et de vous présenter nos propositions.

I.

Au cours de ces dix dernières années, la question de savoir si notre pays allait entamer des négociations avec la Grèce en vue de conclure une convention bilatérale en matière d'assurances sociales s'est trouvée posée à plusieurs reprises. Au début des années 60, la Grèce était principalement désireuse d'établir avec la Suisse une convention concernant le recrutement de la main-d'oeuvre hellénique dans notre pays et, du côté suisse, l'éventualité de mener parallèlement des négociations dans ce domaine et en matière de sécurité sociale avait été envisagée. La Suisse n'ayant pas jugé opportun à l'époque de passer une convention d'immigration avec la Grèce, le projet de négociations

Bau/Sm
13.4.1972
22.075

- 2 -

concernant les assurances sociales fut laissé en suspens.

En 1969, eu égard au nombre croissant de ressortissants grecs qui occupaient un emploi en Suisse, les autorités grecques soulevèrent alors la question de la conclusion d'une convention en matière de sécurité sociale. A la fin de 1965, le nombre de citoyens grecs résidant ou travaillant en Suisse s'élevait à 7'267 et à la fin de 1971 à 9'393 dont 5'728 exerçant une activité lucrative. (Les saisonniers grecs sont peu nombreux ainsi que l'indique le chiffre de 165 permis accordés au cours de cette même année 1971). Il est donc compréhensible que ces travailleurs aient manifesté le désir d'être mis sur un pied d'égalité avec les travailleurs ressortissants d'autres pays avec lesquels la Suisse est liée par une convention. D'entente avec le Département politique fédéral, la conclusion d'un accord tenant compte également des désirs et des intérêts de nos propres ressortissants en Grèce fut alors envisagée. Ces derniers sont d'ailleurs en nombre peu élevé bien qu'en légère augmentation actuellement. Leur nombre s'élevait à environ 510 en 1965 et à 564 en 1970 dont 211 possédant la double nationalité suisse et grecque.

Par l'entremise de notre ambassade à Athènes, la communauté suisse de cette ville fut consultée dès fin 1969 et elle accepta à l'unanimité le principe d'une telle convention qui ne pouvait qu'améliorer la situation des Suisses dans l'assurance sociale grecque et plus particulièrement permettre cas échéant l'exportation en Suisse des prestations de cette assurance. L'application de l'assurance facultative suisse et par conséquent l'accès de nos concitoyens à cette assurance pourraient également être facilités par une telle convention, le contrôle des changes rendant actuellement difficile l'exportation des cotisations.

- 3 -

D'entente avec les II. Ministre plénipotentiaire, Délégué

la date de mai 1972 qui a été prise en considération pour une première phase de négociations qui se déroulera à Bernes. Les

Préalablement à l'ouverture de négociations officielles, des pourparlers au niveau des experts se sont tenus à Berne du 20 au 22 septembre 1971. Ces entretiens ont permis d'échanger des informations approfondies sur les systèmes de sécurité sociale en vigueur dans les deux pays, ainsi que d'étudier dans les grandes lignes les solutions susceptibles d'être retenues dans une future convention.

Le principe de l'égalité de traitement devrait être réalisé largement, des exceptions et des réglementations spéciales étant néanmoins toujours possibles, en raison notamment de la disparité des systèmes en présence.

En ce qui concerne les assurances-pensions, l'examen approfondi de certaines questions sera nécessaire pour permettre de décider quelle sera la solution optimale à adopter, en particulier dans le domaine de l'assurance-invalidité, tandis qu'en ce qui concerne l'assurance-vieillesse et survivants il y aura lieu de retenir la même réglementation que dans les autres conventions.

Quant à l'assurance-maladie, la collaboration bénévole de certaines caisses-maladie pourrait faciliter le passage de l'assurance-maladie d'un des Etats à celle de l'autre par la suppression de limites d'âge pour l'accession à l'assurance, la prise en compte de périodes d'assurance accomplies dans l'un des Etats pour parfaire un stage d'assurance dans celle de l'autre et la suppression de réserves concernant l'état de santé.

III.

Le texte qui précède nous vous proposons, d'entente avec le Département politique fédéral, de

- 4 -

D'entente avec les autorités grecques compétentes, c'est le mois de mai 1972 qui a été pris en considération pour une première phase de négociations qui se déroulera à Athènes. Une seconde phase en Suisse permettra vraisemblablement d'achever les travaux et de signer une convention.

En ce qui concerne la délégation suisse, nous envisageons la composition de la façon suivante:

- | | |
|--------------------------|--|
| M. Cristoforo MOTTA | Ministre plénipotentiaire, Délégué aux conventions en matière de sécurité sociale, chef de la délégation |
| M. Hans WOLF | Chef du groupement de la sécurité sociale internationale à l'Office fédéral des assurances sociales |
| M. Jean-Daniel BAECHTOLD | Chef de la section des conventions audit groupement |
| M. Max LEIPPERT | Adjoint au Département politique fédéral |

Un représentant de la Prévoyance Vieillesse, Survivants et Invalidité qui sera désigné ultérieurement, assez tôt pour qu'il puisse figurer dans les pleins pouvoirs.

Etant donné que l'examen de certaines solutions pourrait soulever des problèmes de caractère très technique, il semblerait utile que le chef de la délégation soit autorisé, cas échéant, à faire appel à des experts.

III.

Vu ce qui précède nous vous proposons, d'entente avec le Département politique fédéral, de

- 6 -

4. Le chef de la délégation reçoit pleins pouvoirs pour conclure et signer au nom du Conseil fédéral une convention de sécurité sociale avec la Grèce.

Mitteilung

Mitteilung

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR

19. April 1972
 Tschudi

Tschudi

Extrait du procès-verbal au:

- Département fédéral de l'intérieur - 9 ex. - (office fédéral des assurances sociales 5 ex. p. exécution; secrétariat général DFI 3 ex., service d'information DFI 1 ex., p. connaissance);
- Département politique fédéral, division des affaires politiques 1 ex., Département fédéral des finances et des douanes 1 ex., p. connaissance.

3003 Bern, den 20. April 1972

s.B.31.31.Gr.O.1 - LT/fk

3003 Bern, den 20. April 1972

An den Bundesrat

An den Bundesrat

Abschluss eines Sozialversicherungsabkommens
 zwischen der Schweiz und Griechenland
 Nr. 6201

M i t b e r i c h t

zum Antrag des Departementes des Innern vom 18. April 1972
betreffend Verhandlungen über den Abschluss eines schweizerisch-
griechischen Sozialversicherungsabkommens

zum Antrag des Eidgenössischen Departementes des Innern

Mit dem Antrag des Eidgenössischen Departementes des Innern kann sich das Politische Departement grundsätzlich einverstanden erklären.

Man hätte sich allenfalls mit Rücksicht auf die heutige politische Situation in Griechenland die Frage der Opportunität des Abschlusses eines Sozialversicherungsabkommens stellen können. Abgesehen davon, dass die Schweiz normale diplomatische Beziehungen mit Griechenland unterhält, ist zu bemerken, dass es sich bei den Vereinbarungen über Soziale Sicherheit um Abkommen mit sozialem Charakter handelt, die im übrigen weitgehend technischer Natur sind. Ein solches kann die Schweiz Griechenland nicht länger vorenthalten, nachdem rund 9'400 griechische Gastarbeiter in der Schweiz arbeiten und die Schweiz mit anderen Auswandererländern wie Italien, Jugoslawien, Spanien, Türkei ihre Beziehung auf sozialversicherungsrechtlichem Gebiet ebenfalls geregelt hat. Griechenland hat übrigens auch mit andern Staaten, so mit der Bundesrepublik Deutschland, Belgien, den Niederlanden u.a. derartige Sozialversicherungsabkommen abgeschlossen. Auch ist es Mitglied der internationalen Konvention Nr. 19 der OIT betreffend Unfallversicherung. Unser Botschafter in Athen hat

EIDG. FINANZ- UND ZOLLEDEPARTMENT

Gallo

3003 Bern, den 26. April 1972

Ausgeteilt

An den B u n d e s r a t

Abschluss eines Sozialversicherungs-
abkommens mit Griechenland

Nr. 6200.

M i t b e r i c h t

zum Antrag des Eidg. Departements des Innern
vom 18. April 1972

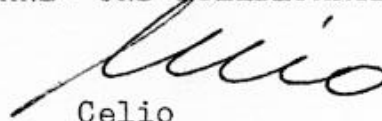
Das Finanz- und Zolldepartement stimmt dem Delegationsantrag mit
folgender Ergänzung zu.

Gemäss Ziff. 5 des BRB vom 25. November 1952/9. September 1958 sind die Ansätze für Taggelder an zugezogene Dritte sowie für Beamte der Bundesverwaltung, die ins Ausland delegiert werden, bereits in den Anträgen vorzusehen. Anträge, welche keine Bestimmung über die Höhe der Vergütung an die Delegationsmitglieder enthalten, werden von der Bundeskanzlei in der Regel an den Antragsteller zurückgewiesen.

Der Taggeldansatz für Athen beträgt zur Zeit 105 Franken für den Delegationschef bzw. 90 Franken für die Delegierten. Der Antrag des Departements des Innern wäre damit wie folgt zu ergänzen:

"5. Das Taggeld wird für den Delegationschef auf Fr. 105.-- und für die Delegierten auf Fr. 90.-- festgesetzt."

EIDG. FINANZ- UND ZOLLDEPARTEMENT


Celio

- 2 -

758

ebenfalls keine politischen Bedenken gegen den Abschluss eines derartigen Sozialversicherungsabkommens.

Mittwoch, 3. März EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES
DEPARTEMENT

Kleine Anfragen

Albrecht vom 13. März 1972
Tissières vom 28. Februar 1972 und
Grosjean vom 29. Februar 1972
betreffend Spikes-Reifen.

Justiz- und Polizeidepartement, Antrag vom 25. April 1972.

Der Bundesrat

b e s c h l i e s s t :

Die kleinen Anfragen der Herren Nationalräte Albrecht und Tissières sowie des Herrn Ständerat Grosjean werden im Sinne des Antragsentwurfes gemeinsam beantwortet (s. Beilage).

An den National- und Ständerat.

Protokollauszug am:

- 220 6 (83 3. P. 14 3)

Für getreuen Auszug,
der Protokollführeri

Schmitt